



Règlement intérieur

Révisé et adopté à la VI^e session de l'Assemblée générale
Rio de Janeiro (Brésil), novembre 1987

Modifié à la VIII^e session de l'Assemblée générale
Budapest (Hongrie), novembre 1991

Modifié à la IX^e session de l'Assemblée générale
Birmingham (Royaume-Uni), octobre 1993

Modifié à la X^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), novembre 1995

Révisé et adopté à la 12^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), octobre 1999

Révisé et adopté à la 16^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), novembre 2007

Modifié et adopté à la 20^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), décembre 2015

Modifié et adopté à la 21^e session de l'Assemblée générale
Antalya (Turquie), novembre 2017

Modifié et adopté à la 22^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), décembre 2019

Modifié et adopté à la 23^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), juin 2022

Modifié et adopté à la 24^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), octobre 2024

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1	Objet, définition, nom officiel
SECTION II	SOCIÉTÉS NATIONALES
Article 2	Admission
SECTION III	INTÉGRITÉ ET RESPECT DES DISPOSITIONS
Article 3	Allégations d'infraction à l'intégrité et différends
Article 3A	Décisions du Comité des élections
Article 4	Suspension et réintégration d'une Société nationale
Article 5	Expulsion et réadmission
SECTION IV	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Article 6	Sessions ordinaires
Article 7	Convocation
Article 8	Ordre du jour et documents de la session
Article 9	Sessions extraordinaires
Article 10	Délégations des Sociétés nationales
Article 11	Observateurs
Article 12	Présidence
Article 13	Ouverture et conduite des travaux
Article 14	Dépôt des textes
Article 15	Langues
Article 16	Débats
Article 17	Propositions, motions et amendements
Article 18	Droit de vote
Article 19	Modalités de vote
Article 20	Définition des majorités
Article 21	Décisions
Article 22	Nouvel examen des décisions
Article 23	Comptes rendus des travaux
SECTION V	ÉLECTIONS ET NOMINATIONS
Article 24	Répartition géographique équitable
Article 25	Juste équilibre hommes-femmes
Article 26	Dépôt et présentation des candidatures aux postes de président de la Fédération, vice-présidents et Sociétés nationales membres du Conseil de direction
Article 27	Candidatures aux postes de président et de membres des commissions et des comités
Article 28	Élection du président de la Fédération
Article 29	Élection et nomination des vice-présidents
Article 30	Élection des Sociétés nationales membres du Conseil de direction

Article 30A	Élection du président et des membres de la Commission de la jeunesse
Article 31	Vacances de postes
SECTION VI	CONSEIL DE DIRECTION ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Article 32	Conseil de direction
Article 33	Secrétaire général
Article 34	Représentation de la Fédération internationale
SECTION VII	COMMISSIONS ET COMITÉS
Article 35	Procédures communes
Article 35A	Profil des membres
SECTION VIII	FINANCES DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE
Article 36	Arriérés et déclaration en défaut
Article 37	Non-présentation des rapports annuels et des états financiers vérifiés
SECTION IX	CONFÉRENCES RÉGIONALES
Article 38	Conférences régionales
SECTION X	ORGANES CONSULTATIFS
Article 39	Organes consultatifs
SECTION XI	RÈGLEMENTS FINANCIERS
Article 40	Règlements financiers
Article 41	Incidences financières des recommandations des commissions et des comités ou des organes consultatifs
SECTION XII	DISPOSITIONS FINALES
Article 42	Amendements aux Statuts
Article 43	Amendements au Règlement intérieur et suspension de son application
Article 44	Contradiction entre des dispositions ; interprétation ; entrée en vigueur
ANNEXES	
Annexe à l'article 1, par. 1.3 : Identité de marque et logotype – 10 règles de base	
Annexe à l'article 38 : Règlement intérieur des conférences régionales	

Note : Les dispositions du présent Règlement sont considérées comme neutres du point de vue du genre. En conséquence, sauf intention contraire manifeste, les mots et expressions indiquant le genre masculin ou féminin ne sont pas limités au genre indiqué.

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Objet, définition, nom officiel

- | | | |
|---------------------|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Objet</i> | 1.1 | Le présent Règlement intérieur (le « Règlement ») a pour objet d'assurer la mise en œuvre des Statuts de la Fédération internationale (les « Statuts »). |
| <i>Définition</i> | 1.2 | Le présent Règlement régit les travaux de tous les organes de la Fédération internationale, établis par les Statuts ou par un de ses organes statutaires. |
| <i>Nom officiel</i> | 1.3 | Le nom officiel de la Fédération internationale est la « Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge » et s'emploie dans tous les documents ayant une portée juridique. Dans les en-têtes, les publications, les communications et les articles, il y est ajouté le logo de la Fédération internationale, tel qu'il est décrit dans l'annexe. |

SECTION II
SOCIÉTÉS NATIONALES

Article 2
Admission

- | | | |
|-----------------------------------|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Présentation des documents</i> | 2.1 | Les documents suivants doivent être joints à la demande d'admission adressée au président de la Fédération : <ul style="list-style-type: none">a) les statuts de la Société nationale postulante ;b) un compte rendu de l'activité de la Société nationale postulante pendant les deux années précédant la demande ;c) une preuve écrite des conditions dans lesquelles est intervenue la reconnaissance officielle de la Société nationale postulante par le gouvernement de son pays ;d) une déclaration écrite par laquelle la Société nationale postulante :<ul style="list-style-type: none">i) déclare qu'elle a examiné les Statuts et qu'elle accepte de respecter leurs dispositions, ainsi que tous les autres textes statutaires et les décisions de l'Assemblée générale ;ii) s'engage à verser sa contribution financière annuelle à la Fédération internationale, conformément à l'article 36.2 des Statuts. |
|-----------------------------------|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Examen des documents 2.2 Le secrétaire général de la Fédération internationale (le « secrétaire général »), après avoir dûment pris en considération la recommandation de la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (la « Commission conjointe pour les statuts »)¹, examine la demande et les documents joints, afin de déterminer si les Conditions d'admission prévues par les Statuts et le présent Règlement sont remplies.

Le secrétaire général, après avoir consulté, si cela se révèle nécessaire, la Société nationale postulante, soumet au Conseil de direction un rapport déterminant si les Conditions d'admission sont ou ne sont pas remplies, avec les commentaires de la Commission conjointe pour les statuts ainsi que tout autre commentaire.

Le Conseil de direction examine le rapport du secrétaire général et décide de l'admission provisoire de la Société nationale à sa prochaine session. Si le Conseil de direction décide de ne pas admettre provisoirement la Société nationale, la demande d'admission n'est pas présentée à l'Assemblée générale.

SECTION III INTÉGRITÉ ET RESPECT DES DISPOSITIONS

Article 3

Allégations d'infraction à l'intégrité et différends

Examen d'une allégation d'Infraction à l'intégrité 3.1 Dès réception, conformément à l'article 32 des Statuts, d'une allégation d'Infraction à l'intégrité portée par une Société nationale ou par tout Organe², par une commission ou par un comité (« Organe statutaire ») (à l'exception du Comité de contrôle des dispositions et de médiation lui-même), le secrétariat du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation informe la Société nationale ou l'Organe statutaire faisant l'objet de l'allégation, ainsi que le président de la Fédération et (le cas échéant) le vice-président pour la Région statutaire concernée.

Lancement d'une enquête indépendante 3.2 En cas d'infraction potentiellement grave à l'intégrité, qui aurait été commise par une Société nationale et qui, de l'avis raisonnable du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation

¹ La Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales a été créée par le CICR et la Fédération internationale à la suite de l'accord conclu en 1969 entre les deux institutions dans le but d'examiner ensemble les demandes de reconnaissance et d'admission de Sociétés nationales et d'étudier les statuts des Sociétés nationales. La XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Téhéran, 1973, résolution VI) et la XXIV^e Conférence internationale (Manille, 1981, résolution XX) ont confirmé aux deux institutions leur demande concernant l'examen en commun des demandes de reconnaissance et d'admission, ainsi que des statuts des Sociétés nationales, et en particulier le rôle de leur Commission conjointe à cet égard.

² Voir à l'article 14 la définition des Organes (l'Assemblée générale, le Conseil de direction, le président de la Fédération et le secrétaire général). Voir l'article 44.2 du présent Règlement, qui établit que les formulations utilisées dans le Règlement intérieur ont la même signification que dans les Statuts.

met en péril l'image et la réputation de la Fédération internationale, le Comité peut, de sa propre initiative, et conformément aux critères fixés par le Conseil de direction, examiner l'infraction potentielle à l'intégrité. Le président du Comité informe la Société nationale concernée et le président de la Fédération et (le cas échéant) le vice-président pour la Région statutaire concernée.

*Examen
préliminaire et
justification*

3.3 Le président et deux autres membres du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation examinent l'information reçue et déterminent si les allégations ou l'information reçues en application des articles 3.1 ou 3.2 du présent Règlement (« Allégations ») sont corroborées par des preuves suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête.

Si le président et les deux autres membres du Comité déterminent que les Allégations ne sont pas suffisamment corroborées, il n'est pas procédé à une enquête. Le président du Comité communique cette décision, et les raisons qui l'ont motivée, à la Société nationale ou à l'Organe statutaire qui a soulevé les Allégations ; à la Société nationale ou à l'Organe statutaire qui a fait l'objet des Allégations ; ainsi qu'au président de la Fédération et (le cas échéant) au vice-président pour la Région statutaire concernée. Le Conseil de direction peut, à l'appel de la Société nationale ou de l'Organe statutaire soulevant les Allégations, ou de son propre chef, demander au président du Comité de constituer un Groupe de travail qui mènera une enquête en toute neutralité sur les Allégations.

Si le président et les deux autres membres du Comité déterminent que les Allégations sont suffisamment corroborées, le président du Comité peut consulter de façon informelle la Société nationale ou l'Organe statutaire pour tâcher de résoudre la question.

*Groupe de
contrôle du
respect des
dispositions et
de médiation*

3.4 S'il est déterminé que des Allégations d'infraction à l'intégrité sont suffisamment corroborées, mais ne peuvent pas être réglées de façon informelle, ou si le Conseil de direction en fait la demande en application du paragraphe 3.3, le président du Comité constitue un Groupe de travail conformément à l'article 32 des Statuts pour enquêter en toute neutralité sur lesdites Allégations. L'un des membres est nommé rapporteur.

Le Groupe de travail informe par écrit la Société nationale ou l'Organe statutaire des détails des Allégations soulevées et demande que la réponse soit donnée par écrit.

Dès réception de la réponse écrite de la Société nationale ou de l'Organe statutaire, le Groupe de travail peut, s'il le juge nécessaire, collecter des informations supplémentaires au sujet des Allégations ou demander au secrétaire général de fournir des services d'expert ou de faire appel aux services d'experts

extérieurs. L'ampleur de ces activités doit rester dans les limites du budget approuvé. Toute information nouvelle collectée par le Groupe de travail doit être communiquée par écrit à la Société nationale ou à l'Organe statutaire, qui doit avoir la possibilité d'y répondre.

Au terme de l'examen des Allégations, le Groupe de travail remet à la Société nationale ou à l'Organe statutaire, avec copie au président du Comité, un rapport final dans lequel il expose ses recommandations en vue de la résolution de toute Infraction à l'intégrité qui n'a pas pu être réglée dans le cadre de ses travaux.

Allégations de caractère grave portées contre toute personne assumant des Fonctions de leadership dans une Société nationale 3.5

Si, à tout moment pendant l'enquête du Groupe de travail sur les Allégations, des allégations sont portées contre une personne ou des personnes assumant des Fonctions de leadership dans une Société nationale³, ces allégations étant :

- a) de caractère grave (en particulier, mais non exclusivement, des allégations de fraude ou de corruption, d'irrégularités dans la gestion des fonds, d'abus d'autorité, de harcèlement, de comportement criminel ou de violation flagrante des Principes fondamentaux du Mouvement) ; et
- b) considérées par le Groupe de travail comme étant suffisamment corroborées,

le Groupe de travail peut adresser par écrit des recommandations (circonstanciées) à la Société nationale (avec copie au président du Comité), indiquant les mesures qu'il lui est recommandé de prendre.

La Société nationale exécute la ou les mesures recommandées par le Groupe de travail dans le délai raisonnablement fixé par celui-ci (qui peut être à effet immédiat).

La ou les mesures recommandées par le Groupe de travail peuvent comprendre la recommandation que la personne ou les personnes concernées quittent leurs fonctions de leadership dans la Société nationale au moins jusqu'à ce que l'enquête soit terminée et que les raisons pour lesquelles elle ou elles ont quitté leurs fonctions soient devenues caduques. La Société nationale exécute une recommandation visant à ce que la personne ou les personnes quittent leurs fonctions dans un délai raisonnable fixé par le Groupe de travail (qui peut être à effet immédiat et ne peut en aucun cas être supérieur à un mois) à compter de la date où la recommandation a été formulée.

³ Voir à l'article 10A.2 des Statuts de la Fédération internationale la définition de Fonctions de leadership dans une Société nationale (toute personne assumant des fonctions de gouvernance ou de direction générale dans une Société nationale). Voir article 44.2 du présent Règlement, qui établit que les formulations utilisées dans le Règlement intérieur ont la même signification que dans les Statuts.

*Action par le
président de la
Fédération et
les vice-
présidents*

3.6

Si, comme suite au paragraphe 3.5, la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que la personne ou les personnes quittent leurs fonctions n'est pas suivie d'effet dans les délais prescrits et requiert en conséquence une action du président de la Fédération et des vice-présidents, telle qu'indiquée aux articles 25.2(g) et 26.5 des Statuts, le Groupe de travail soumet au président de la Fédération et aux vice-présidents un rapport comprenant un résumé de ses conclusions, les mesures prises pour régler la question et des recommandations au sujet de toute autre action à entreprendre.

Le président de la Fédération informe immédiatement la Société nationale concernée et l'invite à répondre à toutes questions et à soumettre des observations par écrit avant la réunion où le président de la Fédération et les vice-présidents doivent discuter du cas et en décider.

Un document officiel sur la réunion du président de la Fédération et des vice-présidents est conservé par le secrétaire général. Il comprend un résumé des discussions du président de la Fédération et des vice-présidents, la décision et les raisons pour lesquelles celle-ci a été prise. Il peut, le cas échéant, être accompagné des documents pertinents qui ont été soumis au président de la Fédération et aux vice-présidents pour examen. Dès que cela est raisonnablement possible après que la décision a été prise, une copie du document officiel sur la réunion, y compris la décision du président de la Fédération et des vice-présidents, est envoyée à la Société nationale, au président du Comité et au Groupe de travail.

Si la décision du président de la Fédération et des vice-présidents n'est pas suivie d'effet dans le délai raisonnable fixé par le président de la Fédération et les vice-présidents (qui peut être à effet immédiat et ne peut en aucun cas être supérieur à un mois après que la décision a été prise), il est considéré, conformément à l'article 10A.2 des Statuts, que la Société nationale a commis une Infraction à l'intégrité, et le Groupe de travail soumet au Conseil de direction un rapport comprenant un résumé de ses conclusions, les mesures prises pour régler la question et des recommandations au sujet de toute autre action à entreprendre.

Le président de la Fédération informe immédiatement la Société nationale concernée et l'invite à être entendue à la séance à huis clos du Conseil de direction où le Conseil de direction doit discuter du cas et/ou en décider.

Action du Conseil de direction 3.7 Si les recommandations du Groupe de travail appellent une action du Conseil de direction, telle que définie aux articles 23.1(n) et 23.1(o) des Statuts, le Groupe de travail ou le président du Comité, selon le cas, soumet au Conseil de direction un rapport comprenant un résumé des conclusions du Groupe, les mesures prises pour régler la question et des recommandations au sujet de toute autre action à entreprendre.

Le président de la Fédération informe immédiatement la Société nationale ou l'Organe statutaire concerné et l'invite à être entendu(e) à la séance à huis clos du Conseil de direction où le Conseil de direction doit discuter et/ou décider du cas.

Dans le cadre du processus de prise de décision, le Conseil de direction explique les raisons pour lesquelles il ne donne pas suite à une recommandation du Groupe de travail.

Action de l'Assemblée générale 3.8 Si les recommandations du Groupe de travail appellent une action de l'Assemblée générale, telle que définie à l'article 17.1(b)(ii) des Statuts, le Groupe de travail ou le président du Comité, selon le cas, soumet à l'Assemblée générale un rapport comprenant un résumé des conclusions du Groupe, les mesures prises pour régler la question et des recommandations au sujet de toute autre action à entreprendre.

Différends 3.9 Les procédures applicables au règlement des différends sont définies dans les méthodes de travail du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation, dans lesquelles peut également être définie toute procédure applicable à la gestion des questions d'intégrité.

Article 3A

Décisions du Comité des élections

Appel devant le Conseil de direction 3A.1 Conformément aux articles 33.2(i) et 34.10 des Statuts, une Société nationale et/ou une personne occupant une fonction à laquelle elles ont été nommées ou élues au sein de la Fédération internationale et qui s'estiment lésées peuvent faire appel devant le Conseil de direction d'une décision du Comité des élections qui détermine qu'elles ont commis une infraction aux normes électorales ou aux critères objectifs à remplir pour un poste de gouvernance. Un tel appel doit être formé dans un délai de 30 jours suivant immédiatement la date de la communication de la décision du Comité des élections à la Société nationale et/ou à la personne concernées.

Un appel n'est pas formé 3A.2 Si un tel appel n'a pas été formé et reçu par le Conseil de direction durant la période prescrite au paragraphe 1, la décision du Comité des élections, y compris les conséquences ou sanctions prévues, sont considérées comme définitives et prennent effet immédiatement.

<i>Un appel est formé</i>	3A.3	Dès réception d'un tel appel par le Conseil de direction durant la période prescrite au paragraphe 1, le Conseil de direction examine en séance à huis clos la décision du Comité des élections et toute information qui lui a été communiquée par le Comité des élections et la Société nationale et/ou la personne qui s'estiment lésées. Le Conseil de direction donne à la Société nationale et/ou la personne qui s'estiment lésées la possibilité d'être entendues.
<i>Décision du Conseil de direction</i>	3A.4	Le Conseil de direction décide du cas. Il peut notamment confirmer ou annuler la décision du Comité des élections en tout ou en partie. Dans tous les cas, le Conseil de direction doit rendre une décision motivée.
<i>Procédures d'appel</i>	3A.5	Les procédures d'appel d'une décision du Comité des élections peuvent être décrites plus en détail dans les procédures adoptées par le Conseil de direction.

Article 4

Suspension et réintégration d'une Société nationale

<i>Audition et examen</i>	4.1	S'il apparaît au Conseil de direction, après l'examen d'un rapport du Groupe de travail établi en application de l'article 3 du présent Règlement, que la situation d'une Société nationale peut correspondre à l'un des cas prévus à l'article 12 (« Suspension »), ou à l'article 13 (« Expulsion ») des Statuts, le Conseil de direction envoie un avis écrit à la Société nationale, lui signalant l'infraction possible, lui demandant de soumettre sa réponse pour examen par le Conseil de direction, et l'invitant à être entendue à la session suivante du Conseil de direction.
---------------------------	-----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La Société nationale a le droit d'être entendue au Conseil de direction en séance à huis clos.

<i>Décision du Conseil de direction</i>	4.2	Si le Conseil de direction détermine, après avoir donné à la Société nationale la possibilité d'être entendue en séance à huis clos et après avoir dûment examiné la réponse de la Société nationale, que la Société nationale relève de l'un des cas exposés à l'article 12 ou à l'article 13 des Statuts, le Conseil de direction peut : <ul style="list-style-type: none"> a) lui envoyer un avertissement écrit ; b) suspendre la qualité de membre de la Société nationale : <ul style="list-style-type: none"> i) avec effet immédiat ; ou ii) avec effet à une date ultérieure fixée par le Conseil de direction (« Date de prise d'effet ») ; si, à la Date de prise d'effet, la Société nationale n'a pas réglé la question relevée par le Conseil de direction ainsi que confirmé dans un rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation, le Conseil de
-----------------------------------------	-----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

direction ou, s'ils en ont été chargés par le Conseil de direction, le président de la Fédération et les vice-présidents, appliquent la décision de suspension ;

Suspension ou recommandation d'expulsion 4.3 c) recommander à l'Assemblée générale l'expulsion de la Société nationale.
La Fédération internationale informe la Société nationale concernée et le gouvernement de son pays, ainsi que toutes les Sociétés nationales et toutes les composantes du Mouvement, de la décision du Conseil de direction de suspendre la qualité de membre et/ou de recommander l'expulsion de la Société nationale.

La décision de suspendre la qualité de membre ou de recommander l'expulsion d'une Société nationale doit être étayée par un rapport du Conseil de direction, comprenant toutes les informations et les copies de tous les documents que le Conseil a examinés pour prendre sa décision.

Appel 4.4 Dès réception d'un appel formé par une Société nationale, l'Assemblée générale examine en séance à huis clos le rapport du Conseil de direction ainsi que toute information supplémentaire qui lui est présentée par la Société nationale, et donne à ladite Société la possibilité d'être entendue.

Réintégration 4.5 Le Conseil de direction peut réintégrer la Société nationale après avoir :

- déterminé qu'elle a réglé la question du fait de laquelle sa qualité de membre avait été suspendue ;
- déterminé que ces difficultés ne se reproduiront vraisemblablement pas dans l'avenir prévisible ; et
- reçu de la Société nationale l'assurance que ces difficultés ne se reproduiront pas.

La Fédération internationale informe de cette décision la Société nationale concernée et le gouvernement de son pays, ainsi que toutes les Sociétés nationales et toutes les composantes du Mouvement.

Article 5

Expulsion et réadmission

Expulsion 5.1 Le Conseil de direction ne peut recommander à l'Assemblée générale l'expulsion d'une Société nationale qu'après avoir pris toutes les mesures exposées à l'article 4, paragraphes 1 à 3 du présent Règlement. Une telle recommandation est faite en soumettant un rapport comportant toutes les informations et copies des documents sur lesquels elle est fondée, et en détaillant les mesures déjà prises.

- | | | |
|---------------------------|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Audition et examen</i> | 5.2 | Dès réception d'une recommandation du Conseil de direction en vue de l'expulsion d'une Société nationale par l'Assemblée générale, le secrétaire général communique par écrit à ladite Société cette recommandation et sa justification, et invite la Société nationale à soumettre sa réponse pour examen à la prochaine session de l'Assemblée générale. |
| <i>Expulsion</i> | 5.3 | Après avoir dûment examiné la question en séance à huis clos et donné à la Société nationale la possibilité d'être entendue à l'Assemblée générale, l'Assemblée peut expulser la Société nationale. La Fédération internationale informe de cette décision la Société nationale concernée et le gouvernement de son pays, ainsi que toutes les Sociétés nationales et toutes les composantes du Mouvement. |
| <i>Réadmission</i> | 5.4 | L'Assemblée générale peut réadmettre la Société nationale selon la procédure définie à l'article 7 des Statuts, après avoir : <ul style="list-style-type: none"> - déterminé que la Société nationale a réglé la question du fait de laquelle il avait été mis fin à sa qualité de membre ; - déterminé que ces difficultés ne se reproduiront vraisemblablement pas dans l'avenir prévisible ; et - reçu de la Société nationale l'assurance que ces difficultés ne se reproduiront pas. |

La Fédération internationale informe de cette décision la Société nationale concernée et le gouvernement de son pays, ainsi que toutes les Sociétés nationales et toutes les composantes du Mouvement.

SECTION IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 Sessions ordinaires

- | | | |
|----------------------------------|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Lieu et date des sessions</i> | 6.1 | La date d'ouverture et la durée des sessions de l'Assemblée générale sont fixées par le Conseil de direction pour autant que l'Assemblée générale n'en ait pas déjà décidé elle-même. L'Assemblée générale se réunit à des intervalles aussi proches que possible de vingt-quatre mois. |
| | 6.2 | Si, par exception à l'article 18.1 des Statuts, une invitation est reçue d'une Société nationale pour que l'Assemblée générale se tienne ailleurs qu'au siège de la Fédération internationale, la décision d'accepter l'invitation est prise par l'Assemblée générale si elle est en session. |

- 6.3 Une telle invitation ne peut être acceptée par l'Assemblée générale que si la Société nationale qui émet l'invitation donne par écrit au secrétaire général les assurances suivantes :
- a) l'assurance du gouvernement de son pays que toutes les Sociétés nationales pourront envoyer des délégations pour participer à la session ;
 - b) l'assurance que toutes les dispositions pratiques destinées à permettre le bon déroulement des travaux de l'Assemblée générale pourront être prises ;
 - c) l'assurance que tous les coûts venant s'ajouter à ceux qui sont normalement encourus pour les sessions tenues au siège de la Fédération internationale seront pris en charge.

Circonstances exceptionnelles

- 6.4 Sont considérés notamment comme circonstances exceptionnelles au sens de l'article 18.3 des Statuts :
- a) l'impossibilité pour la Société nationale qui émet l'invitation de tenir une session de l'Assemblée générale si elle ne peut plus garantir à toutes les Sociétés nationales le droit d'être présentes à ladite session ;
 - b) le fait que le pays auquel appartient la Société nationale qui émet l'invitation soit impliqué dans un conflit de quelque nature que ce soit, y compris des troubles intérieurs, d'une ampleur ou d'un caractère tels qu'il est impossible ou inopportun de tenir ladite session ;
 - c) le fait que le pays de la Société nationale qui émet l'invitation soit touché par une catastrophe naturelle d'une ampleur ou d'un caractère tels qu'il est impossible ou inopportun de tenir ladite session ;
 - d) le fait que la Société nationale qui émet l'invitation se trouve subitement en butte à des difficultés financières.

Avant que des décisions ne soient prises conformément à l'article 18.3 des Statuts, la Société nationale qui émet l'invitation doit avoir la possibilité de demander à rencontrer le Conseil de direction.

Article 7
Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération, à la date et au lieu prévus conformément à l'article 6 du présent Règlement. Au moins cinq mois avant l'ouverture de la session, le secrétaire général fait parvenir à toutes les Sociétés nationales, par lettre recommandée ou par tout autre moyen fournissant une preuve de l'envoi, la convocation, l'ordre du jour

provisoire établi par le Conseil de direction ainsi que les informations pratiques pertinentes.

Article 8

Ordre du jour et documents de la session

- | | | |
|-------------------------------------------------|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Contenu de l'ordre du jour provisoire</i> | 8.1 | <p>L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'appel nominal ;- l'adoption de l'ordre du jour ;- l'admission, la suspension, l'expulsion ou la réadmission de Sociétés nationales ;- la nomination du comité de rédaction ;- l'approbation du compte rendu de la session précédente ;- la déclaration du président de la Fédération ;- le rapport du secrétaire général ;- le rapport du Conseil de direction ;- les rapports de la Commission des finances, de la Commission d'audit et de gestion des risques, de la Commission de la jeunesse, du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation et du Comité des élections ;- les rapports financiers du secrétaire général pour les deux exercices précédents ;- les propositions budgétaires du secrétaire général pour les deux prochains exercices financiers ;- les rapports des organes consultatifs créés par l'Assemblée générale ;- les questions dont l'inscription a été décidée par l'Assemblée générale à sa session précédente ;- les questions dont l'inscription a été proposée par le Conseil de direction ;- les élections et les nominations. |
| <i>Ordre du jour provisoire et observations</i> | 8.2 | <p>Un premier projet de l'ordre du jour provisoire est envoyé à toutes les Sociétés nationales en vue de consultations informelles, en temps suffisant pour que toute Société nationale puisse y présenter des observations, amendements ou adjonctions. Ceux-ci doivent parvenir au secrétaire général au moins vingt jours avant l'avant-dernière session ordinaire du Conseil de direction précédant l'Assemblée générale. Le Conseil de direction examine ces observations, amendements ou adjonctions à son avant-dernière session ordinaire et décide de l'ordre du jour provisoire à soumettre avec la convocation et une invitation à formuler des commentaires supplémentaires, qui devront parvenir au secrétaire général au plus tard vingt jours avant la dernière session ordinaire du Conseil de direction précédant l'Assemblée générale. Le projet d'ordre du jour définitif est établi à cette session, pour adoption à la première séance de l'Assemblée générale.</p> |

- 8.3 Le secrétaire général est responsable de la préparation des documents ou de leur collecte auprès des Sociétés nationales ou d'autres organes appropriés, selon le cas. Tous les documents disponibles sont envoyés quarante jours avant l'ouverture de la session. Un second envoi peut avoir lieu au plus tard quatorze jours après la dernière session ordinaire du Conseil de direction précédant l'Assemblée générale.
- Ordre du jour définitif* 8.4 L'ordre du jour définitif est adopté par décision de l'Assemblée générale. Seuls des points considérés comme urgents et importants par l'Assemblée générale peuvent être inscrits à son ordre du jour pendant la session.

Article 9
Sessions extraordinaires

Sessions extraordinaires

Les articles 7 et 8 du présent Règlement s'appliquent aussi, sous réserve des adaptations mineures requises, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, avec les modifications suivantes :

- a) si l'Assemblée générale est convoquée conformément à l'article 18.5 des Statuts, le président de la Fédération fixe le lieu et la date de la session ;
- b) si la session est convoquée à l'initiative de Sociétés nationales, le président de la Fédération, en consultation avec le secrétaire général, en fixe la date et le lieu de sorte qu'elle se tienne entre le vingt et unième et le quarantième jour suivant la réception au siège de la Fédération internationale de la demande de convocation ;
- c) l'ordre du jour provisoire est transmis sans délai aux Sociétés nationales.

Article 10
Délégations des Sociétés nationales

Délégations 10.1 Une délégation de cinq personnes au plus représente chaque Société nationale.

Les noms des membres de chaque délégation, dont l'un est désigné comme chef, sont communiqués au secrétaire général au moins quinze jours avant l'ouverture de la session. Si une Société nationale modifie la composition de sa délégation pendant la session de l'Assemblée générale, elle en informe immédiatement le secrétaire général.

Les Sociétés nationales sont encouragées à inclure un jeune adulte dans leur délégation, en particulier lorsque celle-ci est composée de trois personnes ou plus. Le terme « jeune adulte » doit être interprété conformément à la Politique de la Fédération internationale relative à la jeunesse.

Accréditation 10.2 En cas de doutes sérieux, le secrétaire général peut demander à une personne inscrite comme délégué de prouver sa légitimité en tant que représentante de sa Société nationale. Si cette preuve n'est pas jugée satisfaisante, la personne peut se voir refuser l'accès à l'Assemblée générale par le président de ladite Assemblée.

10.3 Lorsqu'un membre de la délégation d'une Société nationale à l'Assemblée générale assume la présidence d'une session ou d'une séance de l'Assemblée générale, il ne peut pas représenter sa Société nationale.

10.4 L'ordre alphabétique des Sociétés nationales est l'ordre alphabétique des noms en français des pays auxquels les Sociétés appartiennent.

Article 11
Observateurs

Observateurs 11.1 Conformément à l'article 42 des Statuts, sont invités entre autres à participer aux sessions ordinaires de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs :

- a) le Comité international de la Croix-Rouge ;
- b) d'autres organisations internationales ;
- c) des organisations gouvernementales ou non gouvernementales ;

- d) des Sociétés nationales en attente de reconnaissance et d'admission, à condition qu'elles exercent leurs activités conformément aux Principes fondamentaux.

<i>Déclarations d'observateurs</i>	11.2	Sur l'invitation du président d'une session de l'Assemblée générale, les observateurs peuvent faire des déclarations sur des questions présentant un intérêt particulier pour l'organisation à laquelle ils appartiennent.
<i>Accès aux documents</i>	11.3	Les observateurs ont accès aux documents de l'Assemblée générale que le secrétaire général estime appropriés. Les observateurs peuvent présenter des documents au secrétaire général, qui détermine la forme et l'étendue de leur diffusion éventuelle au cours de la session.
<i>Invités</i>	11.4	Le président de la Fédération peut, avec l'accord du Conseil de direction, convier des invités à l'ensemble ou à une partie d'une session ordinaire de l'Assemblée générale.

Article 12 Présidence

- 12.1 Le président de la Fédération assume la présidence de l'Assemblée générale.
- 12.2 Le président de la Fédération peut déléguer la présidence d'une séance ou d'une session de l'Assemblée générale à un vice-président.

Article 13 Ouverture et conduite des travaux

- | | | |
|-----------------------------------------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Ouverture de la session – quorum</i> | 13.1 | Le président de l'Assemblée générale peut déclarer ouverte une session de l'Assemblée et permettre le déroulement des débats lorsque le quorum prévu dans les dispositions de l'article 19 des Statuts est atteint. |
| | 13.2 | Le président de l'Assemblée générale préside tous les débats. En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs dans le présent Règlement, il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, il assure l'application du présent Règlement, met les questions et sujets aux voix et proclame les résultats. |

Article 14 Dépôt des textes

- 14.1 Les propositions de projets de décisions qui doivent être soumis à l'Assemblée générale sont déposées auprès du secrétaire général

avant chaque séance, suffisamment à temps pour pouvoir être traduites, imprimées et distribuées.

- 14.2 En règle générale, les propositions et les amendements ne peuvent être discutés et votés que lorsque les délégués ont pu prendre connaissance de leur texte exact. Une proposition soumise au cours d'une séance ne peut être examinée pendant cette séance que par autorisation de l'Assemblée générale.
- 14.3 En règle générale, il n'est pas donné lecture en séance des rapports soumis par écrit à l'Assemblée générale.

Article 15

Langues

- Langues officielles* 15.1 Les six langues officielles de l'Assemblée générale sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Ces six langues officielles peuvent être utilisées dans les débats sans autorisation préalable du président de l'Assemblée générale. Tout délégué utilisant une des langues officielles qui n'est pas en même temps une langue de travail (à savoir, le chinois ou le russe) assure l'interprétation dans une des langues de travail.
- Langues de travail* 15.2 Les langues de travail de l'Assemblée générale sont celles qui font l'objet d'une interprétation simultanée et sont exclusivement les langues utilisées pour l'élaboration des documents se rapportant uniquement aux points de l'ordre du jour. Les langues de travail de l'Assemblée générale sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.
- Autres langues* 15.3 Tout délégué désirant s'exprimer dans une langue autre qu'une langue de travail doit assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. Si la langue dans laquelle il désire s'exprimer n'est pas une langue officielle, il doit également obtenir au préalable l'autorisation du président de l'Assemblée générale pour l'utiliser.
- 15.4 Si la Société nationale accueillant l'Assemblée générale désire faire reconnaître une autre langue, quelle qu'elle soit, comme langue de travail, ladite Société nationale doit payer la totalité des coûts afférents.
- Interprétation simultanée et traduction* 15.5 La responsabilité de l'interprétation simultanée et de la traduction dans les langues de travail incombe au Secrétariat si la session a lieu à Genève. Si la session a lieu dans un autre lieu sur l'invitation d'une Société nationale, cette responsabilité incombe à la Société nationale hôte, conformément à l'article 6.3 du présent Règlement.
- Documents* 15.6 Tous les documents sont soumis à l'Assemblée générale dans l'une des langues de travail.

Article 16
Débats

- 16.1 Un représentant d'une Société nationale ne peut prendre la parole qu'après avoir obtenu l'autorisation du président de l'Assemblée générale.
- 16.2 Les Sociétés nationales s'expriment dans l'ordre dans lequel elles ont demandé la parole. La priorité est donnée au président ou au rapporteur d'une commission, d'un comité ou d'un organe consultatif ou au délégué responsable du rapport, de la proposition ou de l'amendement examinés.
- 16.3 Félicitations et/ou remerciements peuvent s'exprimer par un seul vote. Les orateurs limitent leurs remarques au point en discussion.
- 16.4 Le président de l'Assemblée générale peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion, ou ne sont pas compatibles avec les Principes fondamentaux. Il peut au besoin lui retirer la parole.
- 16.5 La durée de toute intervention d'une délégation sur un même point ne doit pas dépasser dix minutes. Elle peut être prolongée ou réduite par décision de l'Assemblée générale et sur proposition de son président ou de l'une des délégations.
- 16.6 Le secrétaire général ou son représentant peut, à tout moment, demander la parole pour faire des déclarations à l'Assemblée générale sur toute question en cours d'examen.

Article 17
Propositions, motions et amendements

- Ordre* 17.1 Les propositions, motions et amendements sont discutés dans l'ordre où ils ont été présentés, à moins que le président de l'Assemblée générale n'en décide autrement.
- Motion d'ordre* 17.2 Si, au cours de la discussion, une délégation présente une motion d'ordre, la discussion est suspendue et le président de l'Assemblée générale prend immédiatement une décision sur cette motion. Un délégué qui présente une motion d'ordre ne peut dans son intervention traiter du fond de la question en discussion.
- Motions d'ajournement ou de clôture* 17.3 Les motions d'ajournement ou de clôture des débats ont la priorité sur toutes les autres. Sur a) ces motions, comme sur b) les motions d'ordre, l'Assemblée générale entend un seul délégué pour et un seul contre, sauf avis contraire du président de l'Assemblée générale.

- 17.4 La discussion sur chaque question est close lorsqu'il n'y a plus d'orateurs à entendre ou lorsqu'une motion de clôture proposée par une délégation et appuyée par quatre autres délégations a été adoptée par l'Assemblée générale.
- Appel* 17.5 Une délégation peut faire appel contre les décisions du président de l'Assemblée générale. La motion d'appel est immédiatement mise aux voix et, si elle est repoussée par la majorité simple des Sociétés nationales présentes et votantes, la décision du président de l'Assemblée générale est maintenue.
- Clôture de la liste des orateurs* 17.6 Au cours d'un débat, le président de l'Assemblée générale peut donner lecture de la liste des orateurs, et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un membre qui a été mis en cause par une intervention précédente.

Article 18 Droit de vote

- 18.1 Le chef de la délégation de chaque Société nationale, ou son suppléant, vote au nom de ladite Société. Conformément à l'article 30A du présent Règlement, le vote d'une Société nationale, lors de l'élection du président et des membres de la Commission de la jeunesse, est exprimé (en personne ou à distance) par un délégué Jeunesse désigné par ladite Société nationale.
- 18.2 Aucune Société nationale ne peut voter au nom d'une autre.
- 18.3 Le président de l'Assemblée générale ne possède pas de voix à l'Assemblée générale.
- 18.4 Les observateurs et les invités n'ont pas le droit de vote.

Article 19 Modalités de vote

- Règle générale* 19.1 D'une façon générale, le vote est exprimé à main levée.
- Vote électronique* 19.2 Un mécanisme de vote électronique peut être utilisé si les installations le permettent et, lorsque le Conseil de direction en décide ainsi, le vote peut être exercé à distance.
- Appel nominal* 19.3 Le vote a lieu par appel nominal si cinq délégations le demandent. Dans ce cas, les délégations sont appelées par ordre alphabétique. Le nom de la Société nationale qui vote la première est choisi par tirage au sort.
- Scrutin secret* 19.4 Le vote a lieu au scrutin secret si la majorité simple des Sociétés nationales présentes et votantes en décide ainsi ou dans les circonstances prévues à l'article 19.6 du présent Règlement. Dans

ce cas, un mécanisme de vote électronique, assorti des mesures appropriées pour garantir le secret du vote est, si possible, mis en place par les soins du secrétaire général ou des bulletins de vote sont distribués. Si des bulletins de vote sont utilisés, le président de l'Assemblée générale désigne parmi les délégués présents des Sociétés nationales deux scrutateurs qui, avec l'assistance du secrétaire général ou de son représentant, et après que tous les bulletins de vote ont été recueillis, procèdent au dépouillement.

- | | | |
|-----------------------------------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Interruption du scrutin</i> | 19.5 | Lorsque le président de l'Assemblée générale a annoncé que le scrutin est commencé, aucun délégué ne peut interrompre le vote sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. |
| <i>Scrutin pour les postes électifs</i> | 19.6 | Dans le cas des postes pourvus par élection (y compris les membres et le président de la Commission de la jeunesse), le vote se déroule au scrutin secret. Le scrutin secret pour tous les postes de gouvernance pourvus par élection a lieu le premier jour de l'Assemblée générale, à moins que le Conseil de direction n'en décide autrement. Deux scrutins sont organisés pour l'élection du président de la Fédération, des vice-présidents et des Sociétés nationales membres du Conseil de direction. Le premier concerne l'élection du président et des vice-présidents, conformément aux articles 28 et 29 respectivement du présent Règlement. Le second concerne l'élection des Sociétés nationales membres du Conseil de direction, conformément à l'article 30 du présent Règlement. Deux scrutins sont organisés pour l'élection du président et des membres de la Commission de la jeunesse, conformément à l'article 30A du présent Règlement. Le premier concerne l'élection du président de la Commission de la jeunesse, conformément à l'article 30A.3 du présent Règlement, et le second concerne l'élection des membres de la Commission de la jeunesse, conformément à l'article 30A.4 du présent Règlement. |
| <i>Vote sur les propositions</i> | 19.7 | Si deux propositions ou plus portent sur la même question, l'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre où elles lui ont été soumises. L'Assemblée générale peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle poursuit le vote sur la proposition suivante. |
| <i>Vote sur les amendements</i> | 19.8 | En cas de soumission d'un amendement à une proposition, l'amendement est mis aux voix avant la proposition elle-même. En cas de soumission de deux amendements ou plus à une proposition, l'Assemblée générale vote sur les amendements dans l'ordre de leur éloignement sur le fond par rapport à la proposition initiale, en commençant par celui qui s'en éloigne le plus, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un amendement ou plus est adopté, la proposition ainsi amendée est mise aux voix. Une motion est considérée comme un amendement |

à une proposition si elle ajoute, supprime ou modifie simplement une partie de la proposition.

- Motions prioritaires* 19.9 Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent Règlement, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :
- a) suspension de séance ;
 - b) ajournement de séance ;
 - c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 20 Définition des majorités

- Majorité simple* 20.1 La majorité simple représente toute majorité rassemblant le plus grand nombre de suffrages des Sociétés nationales présentes et votantes.
- Majorité absolue* 20.2 La majorité absolue représente plus de cinquante pour cent des Sociétés nationales présentes et votantes.

Article 21 Décisions

- 21.1 Les décisions sont prises conformément à l'article 20 des Statuts et le résultat de tout vote est annoncé par le président de l'Assemblée générale et mentionné au compte rendu. Les amendements à des propositions portant sur des questions pour lesquelles une majorité qualifiée a été prévue, exigent la même majorité que celle qui est requise pour l'adoption des propositions initiales.
- 21.2 Les décisions pour examen par l'Assemblée générale sont soumises par écrit dans chacune des langues de travail par un comité de rédaction nommé par l'Assemblée générale à cet effet.

Article 22 Nouvel examen des décisions

L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à la personne qui propose ladite motion et à deux orateurs opposés à celle-ci et appuyés par cinq délégations. La motion est ensuite mise aux voix après que la personne qui l'a proposée a éventuellement exercé son droit de réponse.

Article 23
Comptes rendus des travaux

- Assemblée générale*
- 23.1 Le secrétaire général conserve les enregistrements des réunions de l'Assemblée générale. Le compte rendu de la session comprend un résumé des discussions de l'Assemblée générale, le texte des décisions prises par cette dernière et la liste des délégués. Il comporte aussi, sous forme d'annexes, les rapports des organes statutaires et des organes consultatifs.
- 23.2 Le compte rendu de la session est envoyé aux Sociétés nationales dans les six mois suivant la clôture de la session de l'Assemblée générale.

SECTION V
ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

Article 24
Répartition géographique équitable

- Principe de la répartition géographique équitable*
- 24.1 Le principe de la répartition géographique équitable est pris en considération en ce qui concerne les candidatures ainsi que la nomination et l'élection, selon le cas, du président de la Fédération, des Sociétés nationales habilitées à nommer un vice-président, des Sociétés nationales membres du Conseil de direction, et du président et des membres de toute commission ou de tout comité.
- Régions statutaires*
- 24.2 Conformément à l'article 5.5 des Statuts, les quatre régions statutaires de la Fédération internationale sont :
- l'Afrique,
 - les Amériques,
 - l'Asie-Pacifique, et
 - l'Europe
- (collectivement les « Régions statutaires »).
- Élections*
- 24.3 Avant les élections du président de la Fédération, des Sociétés nationales habilitées à nommer un vice-président, des Sociétés nationales briguant un siège au Conseil de direction et des membres et du président de la Commission de la jeunesse, le secrétaire général, en consultation avec le Conseil de direction et avec les Sociétés nationales concernées, répartit ces Sociétés nationales et les candidatures à la Commission de la jeunesse suivant les quatre Régions statutaires.
- 24.4 L'Assemblée générale élit dans chaque Région statutaire d'une part une Société nationale habilitée à nommer un vice-président et

d'autre part cinq Sociétés nationales qui siégeront au Conseil de direction, et deux membres de la Commission de la jeunesse.

Article 25

Juste équilibre hommes-femmes

- | | | |
|----------------------------------------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Commissions et comités</i> | 25.1 | L'Assemblée générale, le Comité des élections et le Conseil de direction prennent en considération le principe du juste équilibre hommes-femmes dans chaque commission/comité en ce qui concerne la nomination, la désignation ou l'élection des candidats siégeant à titre personnel. |
| <i>Membres du Conseil de direction</i> | 25.2 | <p>Le principe du juste équilibre hommes-femmes s'applique comme suit en ce qui concerne les candidatures et l'élection des Sociétés nationales membres du Conseil de direction :</p> <p>L'Assemblée générale élit dans chaque Région statutaire au moins deux Sociétés nationales membres du Conseil de direction représentées par une femme et au moins deux Sociétés nationales membres du Conseil de direction représentées par un homme.</p> |

Article 26

Dépôt et présentation des candidatures aux postes de président de la Fédération, de vice-présidents et de Sociétés nationales membres du Conseil de direction

- Dépôt des candidatures*
- 26.1 Les candidatures des personnes proposées pour le poste de président de la Fédération, ainsi que des Sociétés nationales proposées soit pour nommer des vice-présidents, soit pour siéger au Conseil de direction, peuvent être présentées par les Sociétés nationales et doivent être soumises par écrit au secrétaire général, pour communication au président du Comité des élections, au plus tard soixante jours avant la réunion d'ouverture de la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections. Aucun membre du Comité des élections ne peut être candidat à ces élections.
- 26.2 Avant de soumettre des candidatures, les Sociétés nationales doivent s'assurer que les candidats ou les représentants qu'elles proposent sont disposés à accepter leur mandat. Toutes les nominations doivent satisfaire aux critères objectifs définis par le Comité des élections et approuvés par le Conseil de direction, conformément à l'article 33.2b) des Statuts.
- Attestation et déclaration d'intégrité accompagnant la candidature*
- 26.3 Les candidatures à titre personnel à un poste de gouvernance pourvu par nomination ou par élection et les propositions concernant les représentants des Sociétés nationales membres du Conseil de direction sont accompagnées d'une attestation de la Fédération internationale et de la Société nationale présentant la candidature, certifiant que :
- a) « Le candidat ou le représentant n'a jamais fait l'objet de sanctions de la part de la Fédération internationale ou de la Société nationale présentant la candidature :
 - i) pour une violation du code de conduite applicable de l'une ou l'autre institution,
 - ii) pour une affaire de fraude ou de corruption, ou pour avoir omis de déclarer un conflit d'intérêts, ou
 - iii) pour une violation de lois ou de politiques relatives à l'exploitation, aux abus, à la discrimination et au harcèlement sexuels ;

- b) à la connaissance de la Société nationale présentant la candidature ou le représentant et de la Fédération internationale, ce candidat ou ce représentant n'a pas été associé, à l'intérieur ou à l'extérieur du Mouvement, à un comportement, un différend ou une controverse qui risque de compromettre la réputation ou la situation du réseau de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. »

Candidatures aux postes de président et de vice-président

- 26.4 Toutes les candidatures doivent être accompagnées également d'une déclaration d'intégrité signée par le candidat ou par le représentant concerné.

La candidature au poste de président de la Fédération doit être accompagnée d'un curriculum vitae présenté sous la forme définie par le Comité des élections, et d'un bref exposé des raisons motivant cette candidature.

Une Société nationale qui soumet une candidature aux fins de nommer un vice-président communique au Comité des élections le nom de la personne qu'elle propose pour le poste. Cette communication est accompagnée d'un curriculum vitae et d'une déclaration de la personne proposée.

Les candidats éligibles au poste de président et de vice-président doivent avoir occupé un poste à responsabilités similaire et avoir une maîtrise suffisante d'au moins une des langues de travail de la Fédération internationale. Un profil plus détaillé et des critères objectifs sont définis par le Comité des élections pour approbation par le Conseil de direction.

Candidatures de Sociétés nationales au Conseil de direction

- 26.4A Une Société nationale candidate au Conseil de direction communique au Comité des élections le nom et le genre de la personne qu'elle nommera pour la représenter au Conseil de direction si elle est élue. Cette communication est accompagnée d'un curriculum vitae de la personne proposée. Les détails du profil de ces représentants et les critères objectifs à remplir sont définis par le Comité des élections pour approbation par le Conseil de direction.

Candidatures à plus d'un poste

- 26.5 Des candidatures à plus d'un poste peuvent être présentées simultanément, étant entendu

- a) qu'en cas d'élection à un poste, la candidature à tous les autres postes est retirée ;
- b) qu'un candidat ne peut pas briguer en même temps le poste de président et celui de vice-président, ces deux postes étant pourvus lors du même scrutin, conformément à l'article 19.6 du présent Règlement.

- Publication des candidatures* 26.6 Le secrétaire général diffuse chaque candidature, ainsi que le curriculum vitæ, l'exposé des raisons et les attestations (le cas échéant), par des moyens appropriés (notamment électroniques), dans les quatre langues de travail, dès que possible après réception, mais au moins cinquante jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.
- 26.7 Le premier jour de l'Assemblée générale, le Comité des élections présente aux chefs de délégation la liste complète des candidatures reçues, et le scrutin a lieu conformément à l'article 19.6 du présent Règlement. Les candidatures autres que celles concernant la fonction de président de la Fédération devront apparaître dans quatre listes distinctes conformément aux quatre Régions statutaires. À l'intérieur de ces listes, les candidatures des Sociétés nationales au Conseil de direction apparaissent dans deux listes par genre.

Article 27

Candidatures aux postes de président et de membres des commissions et des comités

- Commission des finances, Commission d'audit et de gestion des risques et Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation* 27.1 Les candidatures à la qualité de membre d'une commission ou d'un comité (autre que le Comité des élections et la Commission de la jeunesse), quand des vacances surviennent, peuvent être présentées par des Sociétés nationales et envoyées au secrétaire général pour communication au Comité des élections. Ces candidatures doivent parvenir au Comité des élections au moins soixante jours avant la dernière session ordinaire du Conseil de direction précédant la session de l'Assemblée générale à laquelle la commission ou le comité doit être nommé(e).
- À partir des propositions reçues et sur la base des règles définies au paragraphe 4 ci-dessous, le Comité des élections, après consultation avec le président de la commission ou du comité, établit la liste des candidats proposés, qui est soumise au Conseil de direction pour examen au cours de sa dernière session précédant la prochaine session de l'Assemblée générale. Le Comité des élections présente ses recommandations à l'Assemblée générale, y compris au sujet du président de la commission ou du comité.
- Commission de la jeunesse* 27.2 Les candidatures à la qualité de membre de la Commission de la jeunesse, quand des vacances surviennent, peuvent être présentées par des Sociétés nationales et envoyées au secrétaire général pour communication au Comité des élections. Ces candidatures doivent parvenir au Comité des élections au moins soixante jours avant la dernière session ordinaire du Conseil de direction précédant la session de l'Assemblée générale à laquelle la Commission doit être élue. Les membres du Comité des élections ne peuvent pas se porter candidats à ces élections.

À partir des propositions reçues et sur la base des règles définies au paragraphe 4 ci-dessous, le Comité des élections, après examen au regard des critères applicables, établit la liste des candidats proposés aux fonctions de président et de membres de la Commission de la jeunesse pour diffusion aux Sociétés nationales et examen par elles au moins quarante jours avant la prochaine session de l'Assemblée générale. Les candidatures autres que celles concernant la fonction de président de la Commission devront apparaître dans quatre listes distinctes conformément aux quatre Régions statutaires.

Le Comité des élections présente les candidatures à l'Assemblée générale.

- | | | |
|---------------------------------------------------|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Comité des élections</i> | 27.3 | Le Conseil de direction soumet à l'Assemblée générale les noms des personnes dont la nomination au Comité des élections est proposée. |
| <i>Toutes les commissions et tous les comités</i> | 27.4 | <p>Les règles suivantes s'appliquent à toutes les commissions et tous les comités :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les articles 26.2 et 26.3 du présent Règlement s'appliquent de la même façon aux commissions et aux comités ;b) tous les candidats doivent remplir les critères définis à l'article 35A du présent Règlement ;c) le Comité des élections, le Conseil de direction et l'Assemblée générale, suivant le cas, s'attachent à parvenir à un système de rotation pour le choix des membres de chaque commission et de chaque comité, de façon à garantir une continuité adéquate et appropriée au sein de chaque commission et de chaque comité ;d) les candidats peuvent briguer simultanément les postes de président et de membre d'une commission ou d'un comité ;e) les Sociétés nationales peuvent présenter des candidats à plus d'une commission ou plus d'un comité sous réserve qu'un même candidat ne soit pas présenté à plus d'une commission ou plus d'un comité. |

Article 28

Élection du président de la Fédération

- | | | |
|---------------------------------|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Élection</i> | 28.1 | L'élection du président de la Fédération a lieu au scrutin secret lors du premier scrutin et conformément aux dispositions prévues à l'article 34.3 des Statuts. |
| <i>Deuxième tour de scrutin</i> | 28.2 | Si aucun candidat au poste de président de la Fédération ne recueille au premier tour la majorité absolue, il est procédé à un |

deuxième tour de scrutin, et le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminé.

- Égalité des voix*
- 28.3 S'il y a égalité des voix entre les candidats ayant obtenu le plus petit nombre de voix, leurs noms sont éliminés du scrutin.
- 28.4 Si, au deuxième tour de scrutin, aucun candidat n'atteint la majorité absolue, il est procédé à des tours de scrutin successifs dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue requise.

Article 29

Élection et nomination des vice-présidents

- Élection*
- 29.1 L'élection des Sociétés nationales habilitées à nommer un vice-président a lieu au scrutin secret lors du premier scrutin, avec celle du président de la Fédération.
- Répartition géographique*
- 29.2 Un bulletin de vote unique comportant les noms de tous les candidats répartis en quatre listes conformément aux quatre Régions statutaires est remis au chef de délégation de chacune des Sociétés nationales présentes à la réunion. Chaque Société nationale peut exprimer son vote pour tout candidat enregistré mais ne peut voter pour plus d'un candidat de chacune des listes. Tout bulletin par lequel une Société nationale a voté pour plus d'un candidat de n'importe quelle liste est invalide.
- 29.3 Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix pour chaque Région statutaire est élu. S'il y a égalité des voix à l'issue du vote, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin jusqu'à ce que l'un des candidats dans chaque Région statutaire obtienne la majorité. L'élection par l'Assemblée générale des Sociétés nationales qui ont présenté un candidat au poste de vice-président implique automatiquement et exclusivement la nomination des vice-présidents présentés comme candidats par ces Sociétés.

Article 30

Élection des Sociétés nationales membres du Conseil de direction

- Chronologie ; éligibilité*
- 30.1 Les candidatures des Sociétés nationales au Conseil de direction et les noms et genres des représentants de ces Sociétés nationales sont soumis au vote lors d'un second scrutin tenu durant la première séance plénière de l'Assemblée générale, lorsque les élections du président de la Fédération et des vice-présidents sont acquises. L'élection des Sociétés nationales membres du Conseil de direction a lieu au scrutin secret.
- Groupes géographiques*
- 30.2 Un bulletin de vote unique comportant les noms de tous les candidats répartis en quatre listes conformément aux quatre

et dimension de genre

Régions statutaires est remis à chaque chef de délégation présent à la réunion. Chaque liste de Région statutaire comporte deux listes selon le genre du représentant de la Société nationale candidate. Chaque Société nationale peut exprimer son vote :

- pour tout candidat enregistré mais ne peut voter pour plus de cinq Sociétés dans chaque Région statutaire, et
- pour jusqu'à deux candidats d'une liste et jusqu'à trois candidats de l'autre liste de chaque Région statutaire.

Tout bulletin par lequel une Société nationale a voté pour plus de cinq Sociétés ou pour plus de trois représentants hommes ou femmes de n'importe quelle liste est invalide.

Majorité

30.3

Les deux Sociétés nationales qui, dans chaque liste de représentants par genre, recueillent le plus grand nombre de voix pour chaque Région statutaire sont élues. La Société nationale représentée par un homme ou par une femme et ayant recueilli le plus grand nombre de voix suivant dans chaque Région statutaire est élue. S'il y a égalité des voix lors du vote dans l'une quelconque des listes, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, voire à des tours supplémentaires, mais seulement à propos des vacances subsistant au sein d'une Région statutaire entre les Sociétés nationales ayant obtenu le même nombre de voix. En outre, si dans une Région statutaire seuls des bulletins nuls ou des votes en nombre insuffisant sont reçus pour un genre, il est procédé à un second tour de scrutin, voire à des tours supplémentaires, mais seulement à propos des vacances subsistant entre les Sociétés nationales candidates qui ont un représentant du genre en question.

Vacances

30.4

Si le nombre de représentants hommes ou femmes requis par l'article 25.2 du présent Règlement n'est pas élu par les membres de l'Assemblée générale, il est considéré que tous les membres de l'Assemblée générale renoncent au siège ou aux sièges réservés à ce genre, qui restent vacants jusqu'à l'élection suivante des Sociétés nationales membres du Conseil de direction.

Représentants

30.5

L'élection, par l'Assemblée générale, des Sociétés nationales qui ont désigné une personne pour les représenter entraîne automatiquement et exclusivement la nomination des personnes désignées par ces Sociétés nationales.

Article 30A

Élection du président et des membres de la Commission de la jeunesse

Chronologie

30A.1

Les candidatures proposées à la qualité de président ou de membre de la Commission de la jeunesse sont soumises au vote à l'Assemblée générale réunie en séance plénière, une fois que les autres commissions et comités ont été nommés. L'élection du

président et des membres de la Commission de la jeunesse a lieu au scrutin secret.

Candidatures à plus d'un poste 30A.2 Des candidatures à plus d'un poste peuvent être présentées simultanément, étant entendu qu'en cas d'élection au poste de président, la candidature au poste de membre est retirée.

Élection du président 30A.3 Un premier scrutin est organisé pour l'élection du président de la Commission de la jeunesse. Il est prévu un bulletin de vote unique comportant les noms de tous les candidats. Ce bulletin de vote est remis au délégué Jeunesse désigné par chaque Société nationale, conformément au paragraphe 5 ci-dessous et à la Politique de la Fédération internationale relative à la jeunesse. Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix est élu président. S'il y a égalité des voix lors du vote, il est procédé à des tours successifs de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité.

Élection des membres 30A.4 Les candidatures au poste de membre de la Commission de la jeunesse sont soumises au vote lors d'un second scrutin, lorsque l'élection du président est acquise. Pour l'élection des membres de la Commission de la jeunesse, il est prévu un bulletin de vote unique comportant les noms de tous les candidats répartis en quatre listes conformément aux quatre Régions statutaires. Ce bulletin de vote est remis au délégué Jeunesse désigné par chaque Société nationale, conformément au paragraphe 5 ci-dessous et à la Politique de la Fédération internationale relative à la jeunesse.

Chaque Société nationale peut exprimer son vote pour tout candidat enregistré, mais ne peut voter pour plus de deux candidats dans chaque Région statutaire. Tout bulletin par lequel une Société nationale a voté pour plus de deux candidats d'une liste est invalide. Les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix pour chaque Région statutaire sont élus. S'il y a égalité des voix lors du vote dans l'une quelconque des listes, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, voire à des tours supplémentaires, mais seulement à propos des vacances subsistant au sein d'une Région statutaire entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Expression du vote 30A.5 Aux fins des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le délégué Jeunesse désigné par une Société nationale peut exprimer le vote dans le lieu où se tient l'Assemblée générale ou à distance, par le biais d'un mécanisme de vote électronique sûr, approuvé par le Comité des élections et garantissant le secret du scrutin.

Article 31 Vacances de postes

Vacance de la présidence 31.1 Les dispositions applicables en cas de vacance de la présidence de la Fédération internationale sont énoncées à l'article 25.5 des Statuts.

<i>Vacance des postes de vice-président</i>	31.2	<p>En cas d'incapacité d'un vice-président ou en cas de vacance d'un des postes de vice-président, la Société nationale concernée, après avoir consulté le Comité des élections pour vérifier que les critères applicables sont remplis, nomme un remplaçant pour occuper le poste jusqu'à la fin prévue du mandat.</p>
<i>Vacance des Sociétés nationales membres du Conseil et de leurs représentants</i>	31.3	<p>En cas de vacance parmi les Sociétés nationales membres du Conseil de direction, l'Assemblée générale procède, lors de sa prochaine session, aux élections respectives pour remplir ces vacances, en tenant compte de l'article 34.9 des Statuts et des articles 24 et 25 du présent Règlement. Le mandat des Sociétés nationales ainsi élues expire à la clôture de la prochaine session de l'Assemblée générale au cours de laquelle des élections doivent avoir lieu.</p> <p>En cas d'incapacité du représentant désigné d'une Société nationale membre du Conseil de direction ou de vacance d'un poste de représentant d'une Société nationale membre du Conseil de direction, la Société nationale concernée, après avoir consulté le Comité des élections pour vérifier que les critères applicables sont remplis, nomme un autre représentant du même genre pour occuper le poste jusqu'à la fin du mandat.</p>
<i>Vacance du poste de secrétaire général</i>	31.4	<p>En cas de vacance du poste de secrétaire général, le Conseil de direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lors de sa prochaine session, nomme un secrétaire général par intérim jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle nomination conformément à l'alinéa (b) ci-dessous ; b) établit un comité de sélection composé de personnes choisies en son sein pour dresser une liste de candidats à retenir, classés conformément aux conditions applicables fixées par l'Assemblée générale. Le comité de sélection peut faire appel à une assistance extérieure dans le cadre du processus de sélection. Le Conseil de direction peut choisir un candidat de la liste de candidats à retenir. La décision est prise en séance à huis clos. <p>Dans l'intervalle, le secrétaire général adjoint remplit les fonctions de secrétaire général jusqu'au moment où le Conseil de direction désigne un secrétaire général par intérim en application de l'alinéa a) ci-dessus. En cas de vacance du poste de secrétaire général adjoint, le président de la Fédération nomme un secrétaire général adjoint par intérim choisi parmi les sous-secrétaires généraux/les directeurs.</p>
<i>Vacance de la présidence d'une commission ou</i>	31.5	<p>En cas de vacance de la présidence d'une commission ou d'un comité, le vice-président de l'organe concerné assume les fonctions du président et occupe son siège au Conseil de direction</p>

*d'un comité :
rôle du vice-
président*

(le cas échéant) jusqu'à ce que le Conseil de direction nomme un président par intérim en application du paragraphe 6 ci-dessous.

*Vacance de la
présidence ou
d'un siège de
membre d'une
commission ou
d'un comité*

31.6 Sans préjudice des dispositions de l'article 31.5 du présent Règlement, quand le président ou un membre d'une commission ou d'un comité laisse son siège vacant avant l'échéance de son mandat, pour quelque raison que ce soit (y compris un éventuel conflit d'intérêts), le Conseil de direction peut nommer un président ou un membre par intérim qui siégera au sein de la commission ou du comité jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale. Sauf en cas de vacance en son sein, le Comité des élections propose un président ou un membre par intérim au Conseil de direction avant que celui-ci ne procède à la nomination.

L'Assemblée générale procède, à sa session suivante, à la nomination ou à l'élection (selon le cas) d'un nouveau président ou d'un nouveau membre pour remplir cette vacance, en tenant compte de l'article 34.9 des Statuts et des articles 24 et 25 du présent Règlement. Sauf en cas de vacance en son sein ou au sein de la Commission de la jeunesse, le Comité des élections recommande un président ou un membre à l'Assemblée générale avant que celle-ci ne procède à la nomination. En cas de vacance au sein du Comité des élections, le Conseil de direction recommande un président ou un membre à l'Assemblée générale avant que celle-ci ne procède à la nomination. Le président ou le membre recommandé par le Comité des élections ou le Conseil de direction, le cas échéant, sera le président ou le membre par intérim nommé par le Conseil de direction, à moins que les circonstances exigent qu'il en soit autrement. Dans le cas de la Commission de la jeunesse, cette vacance est pourvue par élection. Le mandat du président ou du membre ainsi nommé ou élu expire à la clôture de la prochaine session de l'Assemblée générale au cours de laquelle doit avoir lieu la nomination ou l'élection (selon le cas) des membres de toutes les commissions et tous les comités.

*Vacance de la
présidence
d'un organe
consultatif*

31.7 En cas de vacance de la présidence d'un organe consultatif, le vice-président de l'organe concerné assume les fonctions du président et occupe son siège au Conseil de direction (le cas échéant) jusqu'à ce que l'Assemblée générale ou le Conseil de direction, suivant le cas, procède à une nomination pour remplir cette vacance lors de sa prochaine session.

SECTION VI CONSEIL DE DIRECTION ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 32 Conseil de direction

<i>Sessions du Conseil</i>	32.1	Les sessions du Conseil de direction ont lieu généralement au siège de la Fédération internationale, ou quand il en est ainsi décidé par le Conseil de direction, ailleurs ou encore uniquement au moyen des télécommunications ou de tout autre moyen de communication électronique ou virtuel, ou en combinaison avec ces moyens,, à condition que ceux-ci permettent à tous les membres du Conseil de direction de participer pleinement à la session.
<i>Convocation</i>	32.2	La convocation envoyée par le président de la Fédération indique le lieu, la date d'ouverture et la durée de la session du Conseil de direction.
<i>Présidence</i>	32.3	Le président de la Fédération ou l'un des vice-présidents, quand la demande lui en est faite par le président, préside le Conseil de direction et assure l'application du présent Règlement.
<i>Ordre du jour</i>	32.4	Un ordre du jour provisoire établi par le secrétaire général en accord avec le président de la Fédération est envoyé aux membres du Conseil de direction. L'ordre du jour est accompagné de tous les documents pertinents. Les documents sont envoyés par courrier postal ou par courrier électronique selon le souhait de chaque membre du Conseil de direction, en temps voulu pour que les destinataires les reçoivent au moins quinze jours avant la session, et sont aussi mis à disposition par des moyens électroniques appropriés.
<i>Langues de travail</i>	32.5	Les langues de travail du Conseil de direction sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.
	32.6	Les interventions faites dans l'une quelconque des quatre langues de travail sont traduites dans les trois autres langues.
	32.7	Tout membre désirant s'exprimer dans une langue autre que l'une des quatre langues de travail doit obtenir l'autorisation du président de la Fédération et doit assurer l'interprétation dans l'une de ces langues de travail.
<i>Conduite des travaux, Manuel du Conseil</i>	32.8	Les articles 12 à 23 du présent Règlement s'appliquent, sous réserve des adaptations mineures requises et à moins qu'il en soit disposé autrement, à la conduite des travaux du Conseil de direction, si ce n'est que les comptes rendus du Conseil sont présentés aux Sociétés nationales dans les trois mois suivant la clôture de la session.

Le Conseil de direction établit un manuel pour la conduite de ses travaux. Il peut aussi établir ses procédures dans des manuels ou des documents d'orientation qu'il adopte périodiquement.

Article 33
Secrétaire général

- 33.1 Comme suite et conformément à l'article 27.1 des Statuts, le Conseil de direction élabore un projet de conditions générales applicables au poste de secrétaire général.
- Groupes de travail ad hoc* 33.2 Le secrétaire général peut, dans l'exercice de ses fonctions, créer des groupes de travail d'experts temporaires ou ad hoc pour autant que les fonds nécessaires soient disponibles.
- Documents* 33.3 Le secrétaire général prend les dispositions nécessaires pour la réception, la traduction dans les langues de travail de l'Assemblée générale et la distribution des documents, rapports, décisions et recommandations de l'Assemblée, du Conseil de direction et de commissions, comités et organes consultatifs, et pour la préparation des comptes rendus de leurs réunions.
- Communication des décisions* 33.4 Le secrétaire général veille à ce que les décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de direction soient communiquées aux membres du Conseil de direction dans un délai de quinze jours, et aux Sociétés nationales dans un délai de trente jours suivant la clôture de leur session respective.

Article 34

Représentation de la Fédération internationale

- Représentation de la Fédération internationale* 34.1 Conformément aux articles 25.2(e) et 27.2(g) des Statuts, les représentants des Sociétés nationales chargés de représenter la Fédération internationale à des conférences et à des réunions autres que celles convoquées par les organes de la Fédération internationale, doivent agir conformément aux vues officielles exprimées par l'Assemblée générale, le Conseil de direction, le président de la Fédération ou le secrétaire général.
- Les fonctionnaires du Secrétariat qui assistent à des réunions en qualité de représentants de la Fédération internationale sont astreints à cette même obligation.
- 34.2 Le président de la Fédération ou le secrétaire général doit veiller à ce que lesdits représentants soient munis des informations et instructions appropriées.

SECTION VII COMMISSIONS ET COMITÉS

Article 35

Procédures communes

<i>Application</i>	35.1	Le présent article s'applique à chacune des commissions et chacun des comités établis en vertu de l'article 28 des Statuts, sauf indication contraire.
<i>Vice-président</i>	35.2	Chaque commission et chaque comité élit pour vice-président l'un de ses membres.
<i>Méthodes de travail</i>	35.3	La Commission des finances, la Commission d'audit et de gestion des risques et la Commission de la jeunesse se réunissent au moins deux fois par an, avant les sessions ordinaires du Conseil de direction. Le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation et le Comité des élections se réunissent au moins une fois par an. Chacune des commissions et chacun des comités définit par ailleurs ses méthodes de travail, en consultation avec le Conseil de direction. Celles-ci englobent un accord sur la préparation et l'étendue des comptes rendus de ses réunions. Les travaux et les rapports du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation et de ses groupes de travail sont confidentiels.
<i>Convocation</i>	35.4	Chacune des commissions et chacun des comités est convoqué(e) par son président. La convocation indique le lieu, la date et l'heure d'ouverture, et la durée de la réunion. Un ordre du jour provisoire rédigé par le président de la commission ou du comité est distribué aux membres. Il s'accompagne des documents pertinents établis par le secrétaire général. Ces pièces sont envoyées en temps voulu pour que les destinataires les reçoivent au moins quinze jours avant la réunion.
<i>Présidence</i>	35.5	Le président de chaque commission et de chaque comité préside la réunion, assure l'application du présent Règlement et prépare le rapport sur les travaux de la commission ou du comité pour présentation au Conseil de direction et à l'Assemblée générale.
<i>Décisions</i>	35.6	Les décisions de chacune des commissions et de chacun des comités exigent un quorum d'au moins la moitié des membres et sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission ou du comité est prépondérante.
<i>Code de conduite</i>	35.7	Chaque membre de chaque commission et de chaque comité défend et respecte les normes et valeurs éthiques de la Fédération internationale et signe et observe un code de conduite qui définit un cadre d'éthique et de comportement (lequel couvre, sans s'y limiter, la réglementation des conflits d'intérêts, l'obligation d'agir conformément aux Principes fondamentaux, de faire preuve de la plus grande intégrité personnelle et d'agir de bonne foi et

dans l'intérêt supérieur de la Fédération internationale). Ce code doit être approuvé par le Conseil de direction.

Article 35A
Profil des membres

*Commission
des finances*

35A.1 Les candidats à la Commission des finances (que la nomination soit le fait de l'Assemblée générale ou du Conseil de direction) doivent avoir des compétences financières et pouvoir justifier d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle de haut niveau, avoir fourni des services à une Société nationale, et être capables de travailler efficacement dans l'une des quatre langues de travail de la Fédération internationale.

Les membres doivent avoir collectivement des connaissances approfondies dans les domaines spécialisés suivants : gestion financière, y compris établissement de budgets et information financière ; gestion des placements ; collecte de fonds ; prestations ; questions juridiques intéressant la Fédération internationale ; opérations humanitaires ; secteur à but non lucratif ; et technologies de l'information.

Un membre de la Commission doit être indépendant du Mouvement.

Tous les membres doivent faire preuve de jugement, d'objectivité et d'un haut niveau d'éthique, et consacrer à la Commission le temps nécessaire pour remplir les responsabilités qui leur incombent.

*Commission
d'audit et de
gestion des
risques*

35A.2 Les candidats à la Commission d'audit et de gestion des risques doivent avoir des compétences financières, pouvoir justifier d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle de haut niveau et être titulaires d'un titre ou de qualifications professionnels en lien avec les travaux de la Commission.

Les membres doivent avoir collectivement des connaissances approfondies dans au moins trois des domaines spécialisés suivants : information financière, questions intéressant le Mouvement, environnements de contrôle interne, audit interne et externe, gestion de l'information, gestion des risques pour la réputation et gestion des risques financiers. Au moins un membre de la Commission doit avoir des compétences en matière de comptabilité ou de gestion financière connexe et être informé en permanence des événements influençant les changements dans les processus d'information financière.

Au moins deux membres de la Commission doivent être indépendants du Mouvement. Tous les membres issus de Sociétés nationales doivent être des volontaires et ne peuvent pas occuper dans le même temps une fonction de direction de haut niveau ou

de gouvernance au sein de leur Société nationale ou être un membre du personnel d'une Société nationale. Aucun membre ne peut être un membre du personnel de la Fédération internationale.

Tous les membres doivent faire preuve de jugement, d'objectivité et d'un haut degré d'éthique et consacrer à la Commission le temps nécessaire pour remplir les responsabilités qui leur incombent. Une expérience préalable au sein d'un comité d'audit et de gestion des risques est souhaitée.

Commission de la jeunesse 35A.3 Les candidats à la Commission de la jeunesse doivent avoir dix-huit ans révolus et moins de trente et un ans lors de leur élection. Ils doivent avoir acquis une expérience de la direction et/ou du développement de la jeunesse au sein de leur Société nationale et pouvoir travailler efficacement dans l'une des quatre langues de travail de la Fédération internationale.

Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation 35A.4 Une personne remplissant des fonctions officielles au sein de la Fédération internationale, soit parce qu'elle a été nommée par une Société nationale, soit à titre individuel, ne peut pas être membre du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation.

Comité des élections 35A.5 Une personne remplissant des fonctions officielles au sein de la Fédération internationale, soit parce qu'elle a été nommée par une Société nationale, soit à titre individuel, ne peut pas être membre du Comité des élections.

Les candidats au Comité des élections doivent pouvoir justifier d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle de haut niveau, et être titulaires d'un titre ou de qualifications professionnels juridiques et/ou d'une expérience des processus électoraux. Les membres doivent avoir collectivement des connaissances approfondies dans tous les domaines spécialisés suivants : droit (de préférence, droit public, droit constitutionnel ou droit international) et élection ou nomination de titulaires de fonctions, et chaque membre doit avoir des connaissances approfondies dans au moins un de ces domaines.

Trois membres du Comité sont indépendants du Mouvement.

Tous les membres doivent faire preuve de jugement, d'objectivité et d'un haut niveau d'éthique, et consacrer au Comité le temps nécessaire pour remplir les responsabilités qui leur incombent.

SECTION VIII FINANCES DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE

Article 36 Arriérés et déclaration en défaut

<i>Arriérés et défaut technique</i>	36.1	<p>En vertu des articles 11 et 36 des Statuts, une Société nationale est considérée comme étant :</p> <p>a) en situation d'arriérés si elle n'acquitte pas sa contribution financière annuelle et que cette contribution reste impayée dans les circonstances prescrites par le Règlement financier ;</p> <p>b) techniquement en défaut lorsque le montant en souffrance est supérieur à la somme de sa contribution financière annuelle pour l'année en cours et des contributions financières annuelles pour les deux exercices précédents.</p>
<i>Procédure</i>	36.2	<p>Si une Société nationale est considérée comme étant en situation d'arriérés ou en défaut technique, et</p> <p>a) la contribution financière annuelle de la Société nationale pour l'année en cours n'a pas été reçue avant la première session de la Commission des finances, et</p> <p>b) un arrangement approprié avec la Commission des finances n'a pas été accepté ou respecté conformément à l'article 36.4 des Statuts,</p> <p>la Commission envoie une lettre d'avertissement à la Société nationale, demandant un paiement immédiat ou une explication pour le non-paiement, et attirant particulièrement l'attention sur les conséquences du non-paiement énoncées aux articles 11.4 et 36.7 des Statuts.</p>
<i>Demande d'allègement</i>	36.3	<p>En cas d'arriérés ou de défaut technique, toute demande d'allègement des conséquences de la situation d'arriérés, soumise au Conseil de direction en application de l'article 36.5 des Statuts, doit exposer les raisons impérieuses et exceptionnelles justifiant le non-paiement, et être accompagnée de preuves de l'incapacité de payer et de toutes autres informations et tous autres documents étayant la demande, dont les comptes financiers vérifiés de l'exercice précédent. Ces conditions sont énoncées également dans la lettre d'avertissement de la Commission des finances.</p>
<i>Rapport sur une situation d'arriérés ou de défaut et avertissement du Conseil de direction</i>	36.4	<p>Si la question n'a pas été réglée avant la dernière session ordinaire du Conseil de direction du premier semestre d'une année civile, la Commission des finances présente au Conseil de direction à cette session un rapport indiquant si la Société nationale est en situation d'arriérés et/ou en défaut technique, et le Conseil de direction envoie une lettre d'avertissement séparée à la Société nationale.</p>
<i>Rapport de la Commission des finances et décision du</i>	36.5	<p>Si la question n'a toujours pas été réglée avant la dernière session ordinaire du Conseil de direction d'une année civile, la Commission des finances la soulève à ladite session, formule des observations sur toute demande de la Société nationale relative à</p>

Conseil de direction

un allègement des conséquences de la situation d'arriérés, formulée en application de l'article 36.5 des Statuts, et émet, le cas échéant, une recommandation indiquant s'il y a lieu de déclarer en défaut la Société nationale concernée et précisant les conséquences de la situation d'arriérés ou de déclaration en défaut énoncées aux articles 11.4 et 36.7 des Statuts. Le Conseil de direction examine le rapport de la Commission des finances avant de prendre une décision en application de l'article 36.6 des Statuts.

Processus accéléré

36.5A L'année d'une Assemblée générale, un processus accéléré est enclenché en vertu duquel la Commission des finances, à la session mentionnée au paragraphe 4, porte les questions évoquées au paragraphe 5 à la connaissance du Conseil de direction, qui en décide. Une Société nationale qui est en situation d'arriérés ou de défaut technique au 30 juin de l'année d'une session de l'Assemblée générale (et ne s'est pas vu accorder par le Conseil de direction un allègement des conséquences liées à cette situation, ou n'a pas convenu d'arrangements appropriés avec la Commission des finances et adhéré à ces arrangements) ou qui a été déclarée en défaut verra ses droits attachés à la qualité de membre restreints par décision du Conseil de direction, conformément à l'article 11.4 des Statuts. Dans le cadre de ce processus accéléré, le Conseil de direction n'a pas l'obligation d'envoyer à la Société nationale la lettre d'avertissement séparée à laquelle il est fait référence au paragraphe 4.

En outre, si une session extraordinaire de l'Assemblée générale a été convoquée, la Commission des finances accélère au besoin le processus défini à l'article 36 de sorte que la question puisse être examinée et tranchée par le Conseil de direction dès que raisonnablement possible après la date de la convocation.

Attention particulière

36.6 Dans son processus de prise de décision, le Conseil de direction porte une attention particulière à la situation des Sociétés nationales de pays classés par la Banque mondiale comme étant des pays à revenu faible, ou de pays touchés par des circonstances graves et exceptionnelles, telles qu'une catastrophe environnementale, un conflit armé, des troubles internes ou une autre crise humanitaire.

Article 37

Non-présentation des rapports annuels et des états financiers vérifiés

Une Société nationale doit présenter chaque année au secrétaire général son rapport annuel et ses états financiers vérifiés.

En application de l'article 11 des Statuts, les droits liés à la qualité de membre d'une Société nationale sont soumis à des restrictions en cas de non-présentation au secrétaire général des rapports annuels et des états financiers vérifiés pendant trois années consécutives.

En cas de non-présentation de ces documents pendant deux années consécutives, un avertissement est adressé à la Société nationale concernée, avec demande de justification.

SECTION IX
CONFÉRENCES RÉGIONALES

Article 38
Conférences régionales

*Règlement des
conférences
régionales*

Le Règlement des conférences régionales, tel qu'adopté par l'Assemblée générale, est annexé au présent Règlement.

SECTION X
ORGANES CONSULTATIFS

Article 39
Organes consultatifs

- Définition* 39.1 Les organes consultatifs sont les organes créés par le Conseil de direction ou l'Assemblée générale, suivant le cas, conformément aux articles 17.1(h) et 17.2(a) des Statuts, pour les aider à faciliter et améliorer leurs travaux. Leur mission et la durée de leur mandat sont définies par le Conseil de direction ou l'Assemblée générale.
- Répartition géographique et équilibre hommes-femmes* 39.2 Lors de la création d'un organe consultatif, le Conseil de direction ou l'Assemblée générale, suivant le cas, doit prendre en compte la nécessité de respecter une représentation géographique équitable des Sociétés nationales dans les activités de la Fédération internationale et le principe d'une représentation équitable des femmes et des hommes. Le Conseil de direction ou l'Assemblée générale, suivant le cas, nomme le président, au moins un vice-président et les membres de ces organes consultatifs et établit leur mission et leur mandat. Le Conseil de direction ou l'Assemblée générale, suivant le cas, peut décider de demander aux Sociétés nationales de présenter des candidats, ou remplir les vacances comme il/elle le juge approprié.
- Représentation* 39.3 Les membres de ces organes peuvent être des représentants de Sociétés nationales ou des personnes nommées à titre personnel. En règle générale, un organe consultatif ne compte pas plus de neuf membres.
- Incidences financières* 39.4 Toute proposition ou recommandation présentée par un organe consultatif qui entraîne des dépenses doit être accompagnée d'un rapport sur les conséquences financières et administratives d'une telle proposition ou recommandation. Si les dépenses proposées ne peuvent pas être couvertes par le budget, aucune décision n'est prise ni aucune recommandation adoptée avant que l'Assemblée générale ou le Conseil de direction, suivant le cas, n'ait pris les mesures nécessaires pour mettre à disposition les fonds requis.
- Méthodes de travail* 39.5 Lors de la création d'un organe consultatif, le Conseil de direction ou l'Assemblée générale donne des orientations quant à ses méthodes de travail.
- Code de conduite* 39.6 Chaque membre d'un organe consultatif défend et respecte les normes et valeurs éthiques de la Fédération internationale signe et observe un code de conduite qui définit un cadre d'éthique et de comportement (lequel couvre, sans s'y limiter, la réglementation des conflits d'intérêts, l'obligation d'agir conformément aux Principes fondamentaux, de faire preuve de la plus grande intégrité personnelle et d'agir de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de la Fédération internationale) approuvé par le Conseil de direction.

SECTION XI
RÈGLEMENTS FINANCIERS

Article 40
Règlements financiers

*Règlements
financiers*

L'Assemblée générale établit les règlements nécessaires à l'administration financière de la Fédération internationale, y compris les règlements concernant l'assistance aux déplacements.

Article 41
Incidences financières des recommandations des commissions et
des comités ou des organes consultatifs

- 41.1 Les recommandations impliquant des dépenses qui sont soumises à l'approbation du Conseil de direction ou de l'Assemblée générale par des commissions et des comités ou des organes consultatifs sont accompagnées d'une estimation des dépenses établie par le secrétaire général.
- 41.2 Le secrétaire général doit tenir les commissions et les comités ou les organes consultatifs au courant, d'une façon détaillée, du montant estimatif des frais entraînés par l'exécution de toutes les recommandations qu'ils ont soumises à l'approbation du Conseil de direction ou de l'Assemblée générale.

SECTION XII
DISPOSITIONS FINALES

Article 42
Amendements aux Statuts

- 42.1 En exécution de l'article 47 des Statuts, le texte des propositions d'amendements aux Statuts est communiqué au secrétaire général à une date qui lui permette d'en transmettre des exemplaires aux Sociétés nationales, cinq mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle ces propositions doivent être examinées.
- 42.2 L'Assemblée générale décide de la date à laquelle les amendements adoptés entrent en vigueur.

Article 43
Amendements au Règlement intérieur
et suspension de son application

- | | | |
|-----------------------------------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Amendements
au Règlement
intérieur</i> | 43.1 | Les amendements ou les adjonctions au présent Règlement peuvent être adoptés à toute séance plénière de l'Assemblée générale à condition que celle-ci ait été saisie d'un rapport établi par un organe compétent, désigné par le Conseil de direction, et qu'elle ait examiné ce rapport. |
| <i>Suspension de
l'application
du Règlement
intérieur</i> | 43.2 | Sous réserve des dispositions des Statuts, l'Assemblée générale peut décider, à la majorité simple, à toute séance plénière, de proposer la suspension de tout article du présent Règlement, à condition que l'intention de proposer ladite suspension ait été communiquée par l'intermédiaire du secrétaire général aux délégations vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle cette proposition doit être débattue. |

Article 44
Contradiction entre des dispositions ; interprétation ; entrée en
vigueur

- | | | |
|-----------------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Contradiction
entre des
dispositions</i> | 44.1 | <p>En cas de contradiction entre toute disposition du présent Règlement et toute disposition des Statuts, celle des Statuts prévaut.</p> <p>En cas de contradiction entre toute disposition des Statuts ou du présent Règlement et toute disposition des règlements, des règles et des procédures adoptés en application du présent Règlement, celle des Statuts ou du présent Règlement (selon le cas) prime.</p> |
| <i>Interprétation</i> | 44.2 | Sauf dans les cas où l'intention contraire est évidente, les formulations utilisées dans le présent Règlement ont la même signification que dans les Statuts. |
| <i>Entrée en
vigueur</i> | 44.3 | Le présent Règlement entre en vigueur à la fin de la 24 ^e session de l'Assemblée générale, le 25 octobre 2024, date à laquelle le Règlement intérieur précédent sera abrogé. |

Annexe à l'article 1 par. 1.3

Identité de marque et logotype : 10 règles de base

1. La croix et le croissant sont toujours en rouge. Leur forme ne peut être altérée. La croix et le croissant doivent être en deux dimensions, jamais en trois dimensions.
2. La croix et le croissant doivent toujours apparaître sur fond blanc. Aucune variation n'est autorisée, même sur fond beige ou gris.
3. Aucun lettrage, dessin ou objet ne doit être surimprimé sur le fond blanc, ou sur la croix ou le croissant eux-mêmes. La croix et le croissant ne peuvent être utilisés en motif pour une bordure, ou décoration répétitive, ou embellissement typographique ou en perspective.
4. Ne pas utiliser les emblèmes seuls. Toujours utiliser les emblèmes avec l'acronyme IFRC placé en dessous des emblèmes (dans la version carrée du logotype) ou sur le côté droit des emblèmes (dans la version horizontale du logotype), comme indiqué ci-dessous.



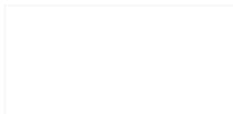
5. Le texte s'aligne horizontalement avec le bord gauche des emblèmes (dans la version carrée du logotype) ou verticalement contre le bord droit des emblèmes (dans la version horizontale du logotype), comme indiqué ci-dessus au point 4.
6. Le texte IFRC est composé en Montserrat Bold. Le caractère qui a été choisi pour le texte est une part intégrale du logotype et ne peut être changé.
7. Le logotype de la Fédération internationale comprend trois couleurs :
 - Rouge
 - Gris foncé
 - Blanc

Le rouge de la croix rouge et du croissant rouge est le rouge Pantone© P.032C. Le gris foncé du texte est le Pantone© Black 7 CP. Voir ci-dessous pour les formules correspondant à la quadrichromie, au procédé RVB et aux couleurs web.



Gris foncé : Pantone Black 7 CP

Quadrichromie : 0% M: 0% Y: 0% K: 95%
Processus RVB : R:50 G:50 B:50
Couleurs web : #323232



Blanc

Quadrichromie : C: 0% M: 0% Y: 0% K: 0%
Processus RVB : R:255 G:255 B:255
Couleurs web : #ffffff



Rouge : Pantone Red 032 C

Quadrichromie : C: 0% M: 86% Y: 63% K: 0%
Processus RVB : R:239 G:51 B:64
Couleurs web : #f5333f

8. Les emblèmes doivent toujours apparaître sur un espace blanc. Ce dernier doit être un blanc pur. **Aucune autre couleur de fond n'est permise.** Le fond blanc doit toujours être plus grand que l'espace couvert par les emblèmes et le texte. Le fond blanc autour des emblèmes et du texte doit toujours correspondre à la moitié de la hauteur ou de la largeur de l'un des emblèmes, comme indiqué ci-dessous. N'est permis pour le texte que le gris foncé.



9. À des fins d'impression, la version carrée du logotype ne doit jamais être réduite à moins de la taille minimum de 8 mm (largeur) et la version horizontale du logotype ne doit jamais être réduite à moins de la taille minimum de 10 mm (largeur).



10. Pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de problèmes visuels, le logotype doit être placé à une distance minimum de tout autre texte ou élément graphique afin de lui garantir un espace suffisant et clair. La distance minimum à respecter sur les quatre bords du logotype est équivalente à la hauteur de l'axe vertical de l'emblème, comme indiqué ci-dessous.



**FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES
CONFÉRENCES RÉGIONALES**

**Adopté par la 14^e session de l'Assemblée générale
Genève, 28-30 novembre 2003**

(Remplace le Règlement adopté par
la 12^e session de l'Assemblée générale,
Genève, octobre 1999)

**Édité à la suite de la 20^e session de l'Assemblée générale
Genève, 4-6 décembre 2015**

**Amendé et adopté à la 21^e session de l'Assemblée générale
Antalya, 6-8 novembre 2017**

**Amendé et adopté à la 22^e session de l'Assemblée générale
Genève, 5-7 décembre 2019**

**Amendé et adopté à la 24^e session de l'Assemblée générale
Genève, 23-25 octobre 2024**

Composition

Article 1

1. Conformément à l'article 39 des Statuts, chaque Société nationale de la Région statutaire peut être représentée par une délégation, laquelle est composée de cinq membres au plus. Les Sociétés nationales sont encouragées à inclure un jeune adulte dans leur délégation, en particulier lorsque celle-ci est composée de trois personnes ou plus. Le terme « jeune adulte » doit être interprété conformément à la Politique de la Fédération internationale relative à la jeunesse.
2. Le président et le secrétaire général de la Fédération internationale ainsi que le vice-président élu pour la Région statutaire participent à toutes les conférences régionales.

Comité de planification de la conférence

Article 2

1. Pour chaque conférence régionale, un Comité de planification de la conférence est dûment établi immédiatement après la clôture de chaque session. Il lui incombe de préparer la conférence suivante et de promouvoir le suivi des résolutions de la conférence précédente. Il se compose du vice-président élu et des Sociétés nationales membres du Conseil de direction appartenant à la Région statutaire, du président de la conférence précédente et, si le président vient d'une autre Société nationale, de la Société nationale qui a accueilli la précédente session de la conférence, de la Société nationale hôte de la conférence suivante (dès qu'elle est désignée) et du secrétaire général ou de son représentant. Le comité élit son président, et le secrétaire général, s'il y est invité, assure le soutien administratif.
2. À moins que la conférence n'ait décidé d'accepter l'invitation d'une Société nationale désireuse d'accueillir sa prochaine session, le Comité de planification de la conférence fait, concernant le lieu et les dates de la conférence régionale suivante, une recommandation au Conseil de direction qui en a connaissance par le biais du rapport qui lui est présenté en application de l'article 39.3 des Statuts.
3. Dans le cas où il existe un organe permanent de coordination régionale, tel que le CORI (Comité régional interaméricain), cet organe fait office de Comité de planification de la conférence, sous réserve qu'il remplisse les conditions énoncées à l'article 2.1 du présent Règlement.

Responsabilités de la Société hôte

Article 3

1. La Société nationale qui accueille la conférence (la « Société hôte ») se charge de l'organiser et prévoit notamment :
 - a) des locaux pour l'inauguration, les séances plénières, la cérémonie de clôture et toutes les réunions de groupes de travail ;

- b) le transport des délégués aux lieux des réunions et manifestations officielles s'ils sont différents de leur lieu d'hébergement ;
 - c) le personnel assurant le secrétariat de la conférence, y compris les traducteurs et les interprètes le cas échéant ;
 - d) l'équipement audiovisuel et autres matériels nécessaires.
2. La Société hôte obtient du gouvernement de son pays l'assurance écrite que les représentants de toutes les Sociétés nationales de la Région statutaire et des Sociétés nationales extérieures à la Région statutaire invitées en qualité d'observateurs se verront délivrer les visas nécessaires.
 3. La Société hôte élabore et envoie aux Sociétés nationales de la Région statutaire le rapport final de la conférence.
 4. La Société hôte répond de l'exécution de tous les engagements financiers pris pour la conférence, en vertu du paragraphe 1 du présent article, y compris, le cas échéant, de tout engagement additionnel décidé par le Comité de planification de la conférence.
 5. En vertu de l'article 39 des Statuts, l'assistance fournie par le Secrétariat est conforme aux stratégies et aux politiques de la Fédération internationale et aux priorités du Secrétariat établies par le Conseil de direction.

Membres du Bureau de la conférence

Article 4

1. À sa première séance plénière, la conférence élit un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un rapporteur général. Avec le vice-président appartenant à la Région statutaire et le secrétaire général ou son représentant, ils forment le Bureau de la conférence.
2. Le vice-président élu pour la Région statutaire est de droit un vice-président de la conférence.
3. Le président préside les séances plénières. Tant que son président n'est pas élu, la conférence est présidée par le président de son Comité de planification.
4. À la demande ou en l'absence du président, les séances plénières sont présidées par un des vice-présidents.
5. Le secrétaire de la conférence reçoit les documents et la correspondance de la conférence et tient le président informé de toutes les questions pertinentes durant la session. Le secrétaire exerce ses fonctions sous la direction générale du président de la conférence ou, s'il y a lieu, du vice-président. Il assiste le rapporteur général dans la rédaction du rapport final de la conférence.

6. Le rapporteur général, en collaboration avec le secrétaire et, selon le cas, les rapporteurs des groupes de travail établis conformément à l'article 13, coordonne la rédaction des projets de recommandations et du rapport final. Il préside le comité de rédaction si la conférence décide d'en créer un.
7. Pendant la durée de la conférence, le Bureau assiste le président dans l'organisation des travaux de la conférence. À la demande du président ou de sa propre initiative, il conseille le président sur toute autre question relative à la conférence.

Convocation

Article 5

1. La Société hôte convoque la conférence. L'avis de convocation indique le lieu, la date d'ouverture et la durée prévue.
2. Quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la conférence, la Société hôte envoie aux Sociétés nationales de la Région statutaire et aux autres participants indiqués à l'article 1.2, l'avis de convocation avec l'ordre du jour provisoire et tous les documents pertinents disponibles.

Ordre du jour provisoire

Article 6

1. Le Comité de planification de la conférence établit l'ordre du jour provisoire de la conférence, qui comprend notamment :
 - a) l'appel nominal ;
 - b) l'élection du président, des vice-présidents, du secrétaire et du rapporteur général ;
 - c) l'adoption de l'ordre du jour et la constitution d'organes subsidiaires ;
 - d) un rapport sur la mise en œuvre des recommandations de la précédente conférence ;
 - e) tout point proposé par le Comité de planification de la conférence ;
 - f) l'adoption des rapports et recommandations ;
 - g) tout autre point approuvé en séance plénière pendant la conférence.
2. En règle générale, l'ordre du jour de la conférence se conforme aux grands axes de la stratégie de la Fédération internationale pour la Région statutaire, telle qu'adoptée par l'Assemblée générale, et appuie sa mise en œuvre. Il prend en compte les politiques du Mouvement et les questions intéressant le Mouvement et pertinentes pour la conférence.

Observations sur l'ordre du jour

Article 7

1. Toute Société nationale peut présenter, concernant l'ordre du jour provisoire, des observations, des amendements ou des ajouts, qui doivent parvenir à la Société hôte trente jours au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

2. La Société hôte transmet ces observations, amendements et ajouts au Comité de planification de la conférence qui en tient compte pour présenter un projet d'ordre du jour à l'approbation de la conférence.

Délégations

Article 8

Les noms des membres de la délégation de chaque Société nationale et la désignation du chef de la délégation sont communiqués à la Société hôte, au moins trente jours avant l'ouverture de la conférence. Il incombe au chef de la délégation d'informer le secrétaire de toute modification apportée à la composition de la délégation.

Observateurs

Article 9

1. Le Comité de planification de la Conférence peut recommander à la Société hôte d'inviter en qualité d'observateurs, notamment :
 - a) les Sociétés nationales de la Région statutaire qui ne sont pas encore reconnues ou pas encore admises à la Fédération internationale et qui ont été invitées à sa dernière Assemblée générale ;
 - b) des Sociétés nationales et des vice-présidents d'autres Régions statutaires et des Sociétés nationales d'autres Régions statutaires qui ne sont pas encore reconnues ou pas encore admises à la Fédération internationale et qui ont été invitées à sa dernière Assemblée générale ;
 - c) la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
 - d) le CICR ;
 - e) des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
2. Quand la conférence examine une question intéressant particulièrement une organisation qui est présente en qualité d'observateur, cette dernière peut être autorisée par le président de séance à faire une déclaration. La disposition des sièges pour les observateurs, les documents qu'ils reçoivent et leurs droits d'intervention sont au moins égaux à ceux qui sont prévus pour les observateurs à l'Assemblée générale.

Voyages et entretien

Article 10

Les participants prennent en charge leurs frais de voyage, d'hébergement et de repas et toutes leurs dépenses personnelles. Sur demande, le Secrétariat peut offrir d'aider la Société hôte à collecter des fonds pour contribuer aux frais de voyage et d'hébergement de certains participants, sur la base des dispositions du Règlement de la Fédération internationale relatif à l'assistance aux déplacements.

Réunion préalable

Article 11

Le Comité de planification de la conférence peut décider de tenir une réunion préalable avec les chefs de délégation pour, notamment :

- a) informer les chefs de délégation des détails du programme général et de l'ordre du jour provisoire ;
- b) examiner le règlement intérieur de la conférence ;
- c) recevoir les candidatures aux postes de président, vice-présidents, secrétaire et rapporteur général de la conférence.

Cérémonies d'ouverture et de clôture

Article 12

La Société hôte peut organiser des cérémonies d'ouverture et de clôture auxquelles assistent délégués, observateurs et invités.

Groupes de travail

Article 13

La conférence peut, sur la recommandation du Comité de planification ou du Bureau de la conférence, créer des groupes de travail, décider de leur mandat et de leur composition, et en élire le président et le rapporteur. Cela peut comprendre un comité de rédaction.

Rapports et recommandations

Article 14

Tous les rapports et toutes les recommandations sont présentés à la dernière séance plénière pour adoption par consensus.

Langues

Article 15

Le Comité de planification de la conférence détermine la ou les langues de la conférence conformément au Règlement intérieur.

Rapports sur la conférence
Article 16

Le rapport au Conseil de direction, prévu à l'article 39.3 des Statuts, est établi en étroite consultation avec le vice-président appartenant à la Région statutaire. En plus du rapport de la conférence prévu à l'article 3.3 du présent Règlement, un rapport est également présenté à l'Assemblée générale par le président de la conférence ou, s'il n'est pas disponible, par un représentant de la Société hôte.

L'Assemblée générale examine les recommandations des conférences régionales adressées aux organes statutaires de la Fédération internationale, ainsi que les avis du Conseil de direction ou le rapport du Conseil concernant les décisions qu'il a prises pour donner suite aux recommandations.

Suivi des résolutions de la conférence régionale
Article 17

La conférence met en place un mécanisme pour veiller au suivi des recommandations qu'elle a approuvées, ou peut habiliter le Comité de planification de la conférence suivante à le faire.

Dispositions finales et entrée en vigueur
Article 18

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale. Il peut être modifié par ladite Assemblée à tout moment, sous réserve que le Conseil de direction ait pu émettre son avis.
2. Le présent Règlement s'applique comme règlement minimum à toutes les conférences régionales. Il peut être complété des détails jugés pertinents à chaque conférence, sur proposition du Comité de planification de la conférence et avec l'approbation de la conférence. En cas de conflits d'interprétation et d'application, le présent Règlement prévaut. Tout terme défini dans les Statuts ou dans le Règlement intérieur s'applique au présent Règlement.